

Modification de l'ordonnance sur l'énergie (OEne - WindExpress) : Procédure de consultation

Monsieur le directeur,
Mesdames, Messieurs,

Nous avons pris connaissance avec intérêt des propositions de modification de l'OEne visant à permettre l'application de l'article 71c de la loi sur l'énergie, approuvé par le parlement fédéral en juin 2023, et nous vous remercions de nous consulter à ce sujet.

Le dossier a été mis en circulation auprès du service de l'aménagement du territoire, en charge de la planification et des procédures en matière d'aménagement du territoire et d'autorisation de construire, et du service de l'énergie de l'environnement, directement concerné par la mise en œuvre de cette politique publique.

Après analyse du dossier, le Conseil d'État se prononce **favorablement** sur le projet qui va dans le sens de notre propre politique cantonale tendant à favoriser et faciliter les procédures de planification et d'autorisation de construire des parcs éoliens, et vous transmet les quelques considérations et remarques suivantes :

Remarques liminaires

Nous saluons le travail rapide et de qualité effectué par la Confédération dans le cadre de l'adoption de la loi urgente concernant l'accélération de projets de parcs éoliens avancés et de grands projets de centrales hydrauliques à accumulation (22.461; offensive éolienne).

Le Parlement a approuvé, le 16 juin 2023, le nouvel article 71c de la loi sur l'énergie du 30 septembre 2016, lequel vise à accélérer le processus d'autorisation pour les installations éoliennes d'intérêt national bénéficiant d'un plan d'affectation déjà entré en force. Il est prévu que les nouvelles dispositions entrent en vigueur au 1er février 2024, sous réserve du délai référendaire au 5 octobre 2023.

Nous rappelons le rôle pionnier du canton de Neuchâtel dans le domaine de la planification éolienne. Notre concept éolien, qui comprend cinq sites de production, a été approuvé par le Grand Conseil et le peuple neuchâtelois, et fait partie intégrante du plan directeur cantonal approuvé par le Conseil fédéral. Notre dispositif en matière de développement de l'énergie éolienne a été complété, en 2019, par l'introduction dans la législation cantonale de plans d'affectation cantonaux valant permis de construire.

Remarque générale

Les documents soumis à l'examen sont complets et clairs et permettront, à notre avis, de mettre efficacement en œuvre le nouvel article 71c LEne au plan national.

Remarques particulières, article par article

Ad art. 9i Seuil de 600 MW pour la puissance installée supplémentaire

Nous prenons acte que toutes les installations d'intérêt national autorisées par les communes et les cantons sur la base de l'art. 71c LEne entrent en ligne de compte pour le calcul du seuil de 600 MW pour la puissance installée.

Ad art. 9j Compétence des cantons

Bien qu'il appartienne en premier lieu aux cantons de déterminer les compétences en la matière, cet article, applicable à titre subsidiaire, offre la possibilité d'accélérer les procédures dans les cantons où les compétences entre canton et communes sont partagées. Nous saluons la précision concernant toute autre autorisation liée au nouvel article 71c LEne (décision globale).

Ad art. 9k et 9l Obligation d'annonce des cantons et des exploitants d'installations éoliennes et publication d'informations sur les installations éoliennes

Ces articles doivent permettre à l'OFEN de contrôler si le seuil de 600 MW est atteint et de tenir à jour une liste accessible au public contenant des informations sur les installations entrant dans le champ d'application de l'art. 71c LEne. À notre avis, ces deux articles, qui contiennent la même énumération des informations, pourraient être fusionnés en un seul.

Conclusion

Les considérations générales et remarques particulières ci-dessus nous amènent à la conclusion que les modifications de l'ordonnance sont en adéquation avec les exigences posées par le nouvel article 71c LEne. Le gouvernement neuchâtelois les soutient sans réserve et vous remercie de l'avoir consulté.

En vous remerciant de l'attention portée à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le directeur, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 20 septembre 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND